

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 02/08/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRANCE PLOTS

Franqueville
24290 MONTIGNAC-LASCAUX

Références : DD/UbD24-47/192/2022
Code AIOT : 0100004184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement FRANCE PLOTS implanté au lieu-dit Franqueville 24290 MONTIGNAC-LASCAUX. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE PLOTS
- Franqueville 24290 MONTIGNAC-LASCAUX
- Code AIOT : 0100004184
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La scierie Parqueterie France Plots est spécialisée dans la fabrication artisanale et la vente de différents produits issus du bois (parquet, lambris...).

Cette société se situe sur la commune de Montignac-Lascaux.

L'exploitant actuel a repris l'activité en avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/07/2022	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/07/2022	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 7.2	/	Sans objet
9	Captage des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il y ait beaucoup de conformité, l'exploitant a fait beaucoup d'investissement au cours de ces 18 derniers mois pour remettre en conformité ses installations (installations électriques, le système

d'aspiration, le stockage des poussières...).

L'exploitant poursuit ses travaux de modernisation et de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : L'objectif de la visite des installations de France Plots consistait à savoir s'il s'agissait d'une installation classée ou non. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté une facture EDF indiquant que la puissance électrique souscrite était de 90 kW. Avec une puissance maximum de 90 kW délivré par le fournisseur d'énergie, l'activité du travail du bois ne peut être classé sous le régime de l'enregistrement mais peut être classé sous le régime déclaratif. L'exploitant devra faire le point sur ses installations, en prenant en compte la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Si cette puissance est supérieure à 50 kW, il devrait alors faire une déclaration ICPE auprès de la préfecture de la Dordogne et se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 5/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Outre l'activité du travail du bois, l'exploitant doit également déterminer le volume de bois stocké. Si le volume de bois stocké est supérieure à 1000 m³, il devra alors faire une déclaration ICPE auprès de la préfecture de la Dordogne et se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 5/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant dispose d'une dizaine d'extincteur sur le site. A proximité des installations, dans la zone industrielle, il existe une réserve incendie qui est à la disposition des services de secours et d'incendie. A vol d'oiseau, la réserve incendie se trouve à plus 300 mètres de la société France Plots. Cette réserve ne peut être prise en compte en tant que moyen de défense incendie. L'exploitant devra démontrer que la dizaine d'extincteur présente sur le site est suffisante (au besoin, il peut se rapprocher du SDIS24). Si ce n'est pas le cas, l'exploitant devra mettre en place des moyens adaptés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le site est équipé d'une dizaine d'extincteurs. Au cours de la visite, l'inspection a relevé que: <ul style="list-style-type: none">• les extincteurs 1 et 2 étaient conformes;• l'extincteur 3 est un extincteur de type AB et non ABC comme indiqué sur le plan.• les extincteurs 4, 6, 8 et 9 n'étaient pas facilement accessibles. Des stocks de bois encombrant le passage;• les extincteurs 6 et 8 sont posés directement sur le sol. L'exploitant devra veiller à ce que les extincteurs soient bien visibles, facilement accessibles et toujours accrochés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des installations recensant l'emplacement des extincteurs ainsi que le type d'extincteur (eau + additif, CO2). Sur ce plan, les numéros d'urgence sont également renseignés. Cependant ce plan se trouve dans un classeur. L'exploitant devra afficher ce plan de façon à ce que toute personne dans l'établissement puisse en prendre connaissance et puisse intervenir en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle périodique des moyens de défense incendie a eu lieu le 20 janvier 2022 et a été réalisé par l'organisme Noé Sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le stockage de bois en plein air est inférieur à 6 mètres de hauteur. Cependant le stockage du bois se trouve, majoritairement, en limite de propriété et non à 6 mètres des limites de propriété. Le terrain est petit et ne dispose pas de beaucoup de surface de stockage. L'exploitant tente d'acquérir les terrains avoisinants afin de gagner de l'espace et pouvoir mieux répartir ses stocks. Cependant, bien que le stockage ne soit pas à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, les engins de lutte contre l'incendie peuvent accéder au site. Si l'exploitant ne parvient pas à acquérir les terrains avoisinants, il devra réfléchir à un moyen de réorganiser son stockage afin de prévenir tout risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).
Constats : Les poussières issues du travail du bois sont captées par un cyclone et entreposées sous abri à l'extérieur des ateliers. Cependant, l'une des façade de la zone d'entreposage est soumise aux intempéries ayant pour conséquence l'envol des poussières. L'exploitant a commandé une bâche pour fermer le local et prévenir ainsi tout envol de poussière. Les poussières sont ensuite récupérées par un agriculteur qui s'en sert comme litière pour ses animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Captage des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Les machines servant au travail du bois, sont reliées à un système d'aspiration qui se termine par un cyclone. Les poussières issues du système d'aspiration sont stockées en extérieur dans un local dédié. L'exploitant a engagé des travaux de modernisation du système d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet